



24.10.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0334/2012 présentée par T.K., de nationalité allemande, sur l'application par l'Allemagne de la directive 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance

1. Résumé de la pétition

En vertu de la législation de l'Union européenne, les consommateurs ont le droit de renvoyer des marchandises achetées par l'intermédiaire de contrats à distance dans les sept jours suivant la réception de ces marchandises. Ils ont droit à un remboursement complet des marchandises et des frais postaux engagés pour leur envoyer les biens. Toutefois, les acheteurs doivent payer les frais postaux pour le renvoi des marchandises. Si l'on en croit la transposition de la directive en Allemagne, le vendeur doit même rembourser à l'acheteur les frais postaux pour le renvoi au vendeur des marchandises dont la valeur est supérieure à 40 euros. Le pétitionnaire indique que cela désavantage injustement les commerçants à distance allemands et il demande au Parlement d'imposer à l'Allemagne de rendre sa législation conforme à celle de la plupart des autres États membres de l'Union européenne.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 4 juillet 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 octobre 2012

L'article 6 de la directive sur la vente à distance (97/7/CE) dispose que les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises. En outre, l'article 14 prévoit une clause d'harmonisation minimale, ce qui signifie que les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus strictes compatibles avec le traité, pour assurer un niveau de

protection plus élevée au consommateur. La règle et la pratique allemandes visées par le pétitionnaire sont donc compatibles avec la directive.

Toutefois, l'article 14 de la directive relative aux droits des consommateurs, adoptée en octobre 2011, introduit une nouvelle formulation, en vertu de laquelle le consommateur supporte uniquement les coûts directs engendrés par le renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur qu'il doit les prendre en charge. De plus, l'article 6, paragraphe 1, point i), exige que le professionnel informe le consommateur, avant la conclusion du contrat, du coût de renvoi du bien si celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste. Les États membres doivent adopter et publier, au plus tard le 13 décembre 2013, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive relative aux droits des consommateurs. Le niveau d'harmonisation a également changé, puisque, conformément à l'article 4, les États membres doivent s'abstenir de maintenir ou d'introduire, dans leur droit national, des dispositions s'écartant de celles fixées par la directive, notamment des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau différent de protection des consommateurs.

Conclusion

Le point en question concerne la mise en œuvre de la directive 97/7/CE, qui autorise les États membres à adopter des dispositions plus strictes, compatibles avec le traité, pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur. Les modifications de la législation allemande demandées par le pétitionnaire devraient toutefois se concrétiser avec la mise en œuvre de la directive relative aux droits des consommateurs, qui, d'ici à la fin de l'année prochaine, abrogera et remplacera la directive 97/7/CE sur la vente à distance.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, et en l'absence d'autres données, il n'y a pas de motifs justifiant que la Commission examine cette question plus avant.